



J

uristat

Centre canadien de la statistique juridique



Statistique Canada – N° 85-002-XIF Vol. 18 n° 10 au cat.

L'AIDE JURIDIQUE AU CANADA : 1996-1997

*Par Rebecca Johnstone et
Jennifer Thomas*

FAITS SAILLANTS

- Les dépenses totales au titre de l'aide juridique au Canada se sont chiffrées à 536,1 millions de dollars en 1996-1997, soit une diminution de 14 % par rapport à 1995-1996. Exprimées en montant par habitant, elles ont chuté à 17,90 \$ en 1996-1997 contre 21 \$ en 1995-1996. C'est la deuxième année consécutive qu'elles affichent une baisse, ce qui met fin à une période générale d'augmentations entre 1986-1987 et 1994-1995 (à l'exception de 1993-1994 où il y a eu un léger repli).
- Sur le montant de 465,1 millions de dollars consacré aux services directs d'aide juridique en 1996-1997, 68 % ont été versés à des avocats de pratique privée, et le reste (32 %) à des avocats salariés.
- Les gouvernements sont encore la principale source de recettes pour les régimes d'aide juridique, contribuant 90 % du total des recettes. Le reste provenait des contributions des bénéficiaires et des recouvrements de coûts (4 %), des contributions des avocats participants (2 %), et d'autres sources (3 %).
- En 1996-1997, les régimes ont reçu 824 451 demandes d'aide juridique, soit un fléchissement de 15 % par rapport à 1995-1996. Ce chiffre est même inférieur aux 835 270 demandes déposées en 1988-1989, avant l'accroissement des volumes au début des années 90, le sommet ayant été atteint en 1992-1993 avec 1 171 095 demandes.
- En outre, seulement 510 914 demandes ont été approuvées en 1996-1997, soit 21 % de moins que l'année précédente. Les demandes approuvées ont représenté 62 % de toutes les demandes reçues.
- Les baisses récentes du nombre de demandes approuvées peuvent s'expliquer en grande partie en Ontario, où le gouvernement a réduit le financement. À la suite de cette réduction, les critères d'admissibilité à l'aide juridique ont été resserrés dans cette province.
- Même si tous les secteurs de compétence sauf deux approuvent davantage de demandes en matière criminelle que de demandes en matière civile, à l'échelle nationale un peu plus de la moitié de toutes les demandes approuvées (53 %) ont trait à des affaires civiles.



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

Renseignements sur les commandes/ abonnements

Les prix n'incluent pas la taxe de vente

N° 85-002-XPF au catalogue est publié sur **version papier** au coût de 10 \$ le numéro ou 93 \$ pour l'abonnement annuel au Canada. À l'extérieur du Canada, le coût est 10 \$ US le numéro ou 93 \$ US pour l'abonnement annuel. Le produit n° 85-002-XIF au catalogue est publié mensuellement sur Internet au coût de 8 \$ cnd le numéro ou 70 \$ cnd pour un abonnement. Faites parvenir votre commande à Statistique Canada, Division des opérations et de l'intégration, Gestion de la circulation, 120, avenue Parkdale, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 ou téléphonez au **(613) 951-7277** ou **1 800 700-1033**, par télécopieur au **(613) 951-1584** ou **1 800 889-9734** ou via l'Internet : order@statcan.ca. Pour changement d'adresse veuillez fournir votre ancienne et nouvelle adresse. On peut aussi se procurer les publications de Statistique Canada auprès des agents autorisés, des librairies locales et des bureaux locaux de Statistique Canada.

Juin 1998
N° 85-002-XPF au catalogue
ISSN 1205-8882
N° 85-002-XIF au catalogue
ISSN 1209-6393

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 1998

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0T6.

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec le centre de consultation régional de Statistique Canada le plus près de chez vous.

Le papier utilisé dans la présente publication répond aux exigences minimales de l'«American National Standard for Information Sciences» – «Permanence of Paper for Printed Library Materials», ANSI Z39.48 – 1984.



Introduction

L'alinéa 10b) de la Charte canadienne des droits et libertés (1982) dispose que tous les Canadiens ont le droit d'«avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat» dans le cas de causes criminelles. Des régimes d'aide juridique ont été mis en place dans toutes les provinces et les territoires, leur mandat commun étant d'aider les Canadiens à faible revenu qui ont besoin des services d'un avocat.

L'Ontario a adopté la première loi sur l'aide juridique en 1967. Les autres secteurs de compétence ont bientôt fait de même, la dernière loi de ce genre ayant été adoptée en 1979 par le Yukon. Auparavant, l'aide juridique était administrée surtout de façon informelle, c.-à-d. que des avocats offraient bénévolement leurs services. Aujourd'hui, la situation est différente tant pour ce qui est de l'importance de l'aide que des principes qui la sous-tendent. Par le passé, l'aide juridique était considérée comme une expression de la responsabilité sociale des avocats; toutefois, on en est venu récemment à la considérer comme un aspect de l'assistance sociale et une composante importante d'un système de justice efficace.

Au Canada, les régimes d'aide juridique offrent des services de représentation par un avocat, de consultation, et des services d'information. Parce que l'administration de la justice est une responsabilité provinciale, la structure organisationnelle, les critères d'admissibilité et le fonctionnement des régimes diffèrent dans chaque province et territoire. Compte tenu de ces différences fondamentales dans la structure et des différences organisationnelles connexes, **il faut faire preuve de prudence dans la comparaison des régimes d'aide juridique en place dans les divers secteurs de compétence du Canada.**

Le présent *Juristat* fournit de l'information sur l'organisation et le coût de l'aide juridique au Canada, y compris de l'information sur les systèmes de prestation des services d'aide juridique, ainsi que sur les recettes, les dépenses et les demandes. En outre, il décrit les répercussions des mesures de compression des coûts sur les taux d'approbation des demandes et sur la prestation des services.

Les systèmes de prestation de services d'aide juridique au Canada

Il existe trois systèmes de base pour la prestation des services d'aide juridique. Le système d'**assistance judiciaire**, qui est un système fondé sur la rémunération à l'acte, fait appel à des avocats de pratique privée qui facturent le régime d'aide juridique pour leurs services. Le client peut se faire représenter par n'importe quel avocat disposé à accepter sa cause. Le Nouveau-Brunswick, l'Ontario¹ et l'Alberta sont les seules provinces dotées d'un système d'assistance judiciaire.

Dans le **système faisant appel à des avocats salariés** (parfois appelés défenseurs publics), des avocats sont directement embauchés pour fournir les services d'aide juridique. Terre-Neuve², l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et la Saskatchewan ont adopté ce type de système, où l'on a également recours à des avocats de pratique privée lorsque les circonstances le justifient, par exemple lorsqu'il y a conflit d'intérêts ou qu'un avocat salarié n'est pas disponible.

Le **système mixte** est une combinaison du système d'assistance judiciaire et du système faisant appel à des avocats salariés, qui utilise à la fois des avocats de pratique privée et des avocats salariés dans la prestation des services juridiques. Les cinq autres secteurs de compétence (le Québec, le Manitoba, la Colombie-Britannique, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon) ont adopté des systèmes mixtes. Dans la plupart de ces secteurs, le client a le droit de choisir son avocat, que ce soit un avocat salarié ou de pratique privée, à partir d'une «liste» d'avocats qui fournissent des services d'aide juridique.

¹ Même si le Régime d'aide juridique de l'Ontario estime que son système est un système «mixte», dans le présent rapport le système est considéré comme un système qui est «avant tout» un système d'assistance judiciaire, étant donné qu'une forte proportion des dépenses directes est engagée par des avocats de pratique privée pour fournir les services d'aide juridique.

² Même si la Commission d'aide juridique de Terre-Neuve estime que son système est un système «mixte», dans le présent rapport le système est considéré comme un système qui fait «avant tout» appel à des avocats salariés, étant donné qu'une forte proportion des dépenses directes est engagée par des avocats salariés pour fournir les services d'aide juridique.

Encadré 1

LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS ET L'AIDE JURIDIQUE

Si les circonstances le justifient, les jeunes ont aussi droit à l'aide juridique. Les ententes fédérales/provinciales/territoriales de partage des coûts disposent que Justice Canada et les provinces et territoires doivent se partager les coûts liés à tous les cas d'aide juridique qui tombent sous le coup de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Dans la plupart des secteurs de compétence, les jeunes âgés de 12 à 17 ans peuvent présenter une demande lorsqu'ils ont été accusés d'une infraction criminelle prévue dans une loi fédérale. Dans la plupart des secteurs de compétence, l'évaluation de l'admissibilité financière est souvent fondée sur le revenu des parents; toutefois, si les parents refusent de contribuer aux dépenses d'aide juridique de leur enfant, cette aide sera rarement refusée.

Il n'existe pas de données portant tout particulièrement sur l'aide juridique offerte aux adolescents; nous savons cependant que le taux de criminalité chez les jeunes et le taux des causes impliquant des jeunes sont en voie de régression. Le taux de criminalité des jeunes affiche une tendance à la baisse depuis 1991, étant passé de 6 229 jeunes accusés pour 100 000 en 1991 à 4 874 pour 100 000 en 1996 (une diminution de 22 % sur une période de cinq ans).³ De même, le taux de causes dont ont été saisis les tribunaux de la jeunesse a diminué de 4 974 pour 100 000 qu'il était en 1992-1993 à 4 553 pour 100 000 en 1996-1997, soit un repli de 8,5 %.⁴

³ *Source* : Programme de déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique.

⁴ *Source* : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.

Prestation de l'aide juridique à la fois pour les affaires civiles et les affaires criminelles

La nature de la cause joue un rôle important dans la décision d'approuver une demande d'aide juridique. Tous les régimes offrent de l'aide à la fois pour des affaires criminelles et des affaires civiles; toutefois, l'étendue du champ d'application varie.

L'application de l'aide juridique à des affaires criminelles est déterminée dans les ententes fédérales/provinciales/territoriales de partage des coûts. Ces ententes fixent des normes relativement à la couverture minimale de l'aide juridique dans les causes criminelles entendues partout au Canada. Dans la plupart des secteurs de compétence, les personnes accusées d'infractions criminelles sont admissibles à l'aide juridique. En Ontario et en Colombie-Britannique, toutefois, les personnes accusées d'une infraction criminelle ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ne sont admissibles que si elles risquent l'emprisonnement. La Colombie-Britannique retiendra également les causes où l'accusé risque de perdre ses moyens de subsistance. En règle générale, l'octroi d'une aide pour des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité est limité aux causes où il y a une probabilité d'emprisonnement ou risque de perte des moyens de subsistance.

Les affaires civiles sont admissibles à l'aide juridique partout au Canada. Dans la pratique, bon nombre de ces affaires relèvent du droit de la famille, surtout dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan, au Yukon et au Nouveau-Brunswick. Dans ces quatre premiers secteurs de compétence, les affaires autres que les affaires familiales peuvent bénéficier d'une aide limitée. D'autres secteurs fournissent des services pour une gamme plus variée d'affaires civiles. Les réfugiés et les personnes visées par la *Loi sur la santé mentale* sont aussi admissibles à l'aide juridique dans la plupart des secteurs de compétence.⁵

Outre la nature de la cause, les régimes d'aide juridique prennent normalement en considération le bien-fondé légal et l'urgence de celle-ci, la nature du service demandé, le coût de la procédure, les chances de succès, et les antécédents du client. Est également prise en compte la question de savoir si une personne raisonnable qui serait obligée de payer un avocat serait disposée à le faire pour faire avancer sa cause.

Détermination de l'admissibilité

Même si les critères d'admissibilité à l'aide juridique diffèrent selon les secteurs de compétence, tous les régimes prévoient l'évaluation de la situation financière de chaque demandeur. Bien souvent, cette évaluation porte sur le revenu, les biens et la taille de la famille de l'accusé, qui sont examinés en regard d'une série de lignes directrices établies par chaque secteur de compétence, sauf le Nouveau-Brunswick, qui n'a pas de lignes directrices. Il est tenu compte de ces lignes directrices et d'autres facteurs liés à la cause.

L'aide juridique n'est pas nécessairement gratuite

Des critères d'admissibilité financière sont utilisés pour évaluer la capacité du demandeur de retenir les services d'un avocat. Les régimes peuvent demander aux clients d'assumer une partie du coût des services selon leur capacité de payer. Une entente conclue entre le client et le régime précise le montant et la façon dont il sera acquitté. En 1996-1997, les contributions des bénéficiaires et les recouvrements de coûts (comprend les montants obtenus à la suite d'un jugement, d'une décision ou d'un règlement) se sont chiffrés à 22,2 millions de dollars à l'échelle nationale.

Tous les secteurs de compétence ont fixé des tarifs pour le paiement des services d'aide juridique fournis par des avocats de pratique privée. Le tarif peut être un taux horaire (qui varie actuellement entre 45 \$ et 102 \$), ou des honoraires fixes (c'est-à-dire un tarif fixe prescrit pour certains types de causes ou de services). Dans plusieurs secteurs de compétence, le tarif peut également dépendre des années d'expérience de l'avocat, du type de cause, et du palier de juridiction du tribunal qui est saisi de la cause. Des honoraires pour la préparation sont également prévus dans les tarifs, et ils sont souvent fixés par les secteurs de compétence.

Personnel

La nature de l'effectif des régimes d'aide juridique est fonction du système de prestation des services adopté par la province ou le territoire. Le tableau 1 montre que les provinces dotées de systèmes d'assistance judiciaire emploient proportionnellement moins d'avocats que les provinces qui font appel à des avocats salariés. Dans l'ensemble, les avocats comptent pour 36 % du personnel, une proportion raisonnablement stable depuis le début de la série de données en 1983-1984. Les avocats doivent fournir aux clients la plupart des services directs d'aide juridique (p. ex. conseils et représentation), bien qu'ils puissent être aidés à cet égard par d'autres employés. En 1996-1997, les avocats représentaient 69 % de l'effectif affecté à la

⁵ Le lecteur est invité à consulter la publication intitulée *L'aide juridique au Canada : Description des opérations* (n° 85-217XDB au catalogue), qui fournit une description plus détaillée du champ d'application des régimes d'aide juridique de chaque province et territoire.

Tableau 1

Ressources en personnel d'aide juridique selon la province/le territoire, 1996-1997

Secteur de compétence	Total des employés	Avocats	% du total des employés	Non-avocats	% du total des employés	Professionnels salariés qui assurent des services directs ¹					Autres ²				
						Total	Avocats	%	Non-avocats	%	Total	Avocats	%	Non-avocats	%
Surtout un système de type judiciaire															
Nouveau-Brunswick	35	9	26	26	74	23	8	35	15	65	12	1	8	11	92
Ontario	949	302	32	647	68	329	213	65	116	35	620	89	14	531	86
Alberta	107	24	22	83	78	21	21	100	86	3	3	83	97
Surtout un système faisant appel à des avocats salariés															
Terre-Neuve	96	45	47	51	53	96	45	47	51	53	-	-	-	-	-
Île-du-Prince-Édouard	7	4	57	3	43	4	4	100	-	-	3	-	-	3	3
Nouvelle-Écosse	124	63	51	61	49	62	62	100	-	-	62	1	2	61	98
Saskatchewan	131	61	47	70	53	82	60	73	22	27	49	1	2	48	98
Mixte															
Québec	963	389	40	574	60	402	363	90	39	10	561	26	5	535	95
Manitoba	120	47	39	73	61	55	42	76	13	24	65	5	8	60	92
Colombie-Britannique	344	84	24	260	76	198	65	33	133	67	146	19	13	127	87
Territoires du Nord-Ouest	41	8	20	33	80	26	7	27	19	73	15	1	7	14	93
Yukon	7	4	57	3	43	4	3	75	1	25	3	1	33	2	67
Canada	2 924	1 040	36	1 884	64	1 302	893	69	409	31	1 622	147	9	1 475	91

Source : L'Enquête sur l'aide juridique, Centre canadien de la statistique juridique.

- néant ou zéro.

... n'ayant pas lieu de figurer.

¹ Comprend les personnes dont les fonctions principales consistent à conseiller et (ou) à représenter les clients.

² Désignent toutes les personnes qui n'ont pas fourni des conseils juridiques directs et (ou) n'ont pas représenté directement les clients. Il peut s'agir notamment de comptables, de bibliothécaires, de personnel affecté aux recherches, d'étudiants en droit et de commis de bureau.

prestation de services directs d'aide juridique au Canada. Le reste, soit 31 %, se composait d'autres employés comme des techniciens juridiques et des étudiants en droit.

D'autres employés assurent l'accessibilité et la productivité des régimes d'aide juridique. Ces employés comprennent des employés affectés à l'administration, des étudiants en droit, des comptables, des agents de recherche, des bibliothécaires, etc. Le tableau 1 montre que les non-avocats représentent la plus forte proportion du personnel de l'aide juridique. Le nombre d'employés dans les organisations d'aide juridique varie de sept dans l'Île-du-Prince-Édouard et le Yukon, à 963 au Québec. Le nombre total d'employés dans les bureaux d'aide juridique du Canada n'a pas cessé de croître de 1983-1984 à 1993-1994, mais aujourd'hui il semble s'être stabilisé, ne changeant pas beaucoup depuis 1993-1994.

Encadré 2

PARTICIPATION D'AVOCATS À L'AIDE JURIDIQUE

En 1996-1997, on comptait 67 038 avocats inscrits comme membres en exercice des barreaux provinciaux et territoriaux. À peu près 24 % d'entre eux ont fourni des services d'aide juridique en 1996-1997. Ce pourcentage est demeuré relativement stable pendant les 10 dernières années, fluctuant entre 23 % et 26 %, ce qui signifie que près d'un avocat en exercice sur quatre assure des services d'aide juridique tous les ans. Le nombre d'avocats des régimes d'aide juridique (salariés) se chiffrait à 1 040 en 1996-1997, une variation minime par rapport au total de 1 037 en 1995-1996. Manifestement, les 14 925 avocats de pratique privée qui ont fourni une aide juridique quelconque en 1996-1997 représentent la majorité de tous les avocats qui assurent des services d'aide juridique.

Encadré 3

LES RÉGIMES D'AIDE JURIDIQUE FOURNISSENT DES SERVICES D'AVOCATS NOMMÉS D'OFFICE

La majorité des services d'aide juridique consistent à fournir des conseils, à représenter des clients au cours de poursuites judiciaires, à représenter des clients relativement à des questions administratives, à rédiger des documents juridiques et à négocier des règlements. L'étendue de ces services, surtout s'il s'agit d'affaires civiles, diffère selon les secteurs de compétence.

Outre les services d'aide juridique de base, la plupart des secteurs de compétence ont mis en place un système de recours à des avocats nommés d'office, pour conseiller les personnes détenues et les personnes qui se présentent en cour sans avocat, les orienter quant à la façon d'obtenir les services d'un avocat, et leur assurer une représentation immédiate, au besoin. Les services d'avocats nommés d'office sont fournis par des avocats salariés dans certains secteurs de compétence, et par des avocats de pratique privée dans d'autres. La prestation de services de ce genre n'empêche pas le bénéficiaire de demander par la suite des services d'aide juridique.

Les avocats qui assument le rôle d'avocats nommés d'office peuvent être affectés à des cours provinciales/territoriales de juridiction criminelle, des tribunaux de la famille et des tribunaux de la jeunesse. Toutefois, le temps qu'ils passent dans ces cours et tribunaux diffère selon le secteur de compétence.

La Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard n'ont pas de systèmes d'avocats nommés d'office comme tels. Au besoin, les avocats salariés travaillant pour les régimes d'aide juridique peuvent être appelés à conseiller ou même à représenter, sur-le-champ, des personnes accusées.⁶

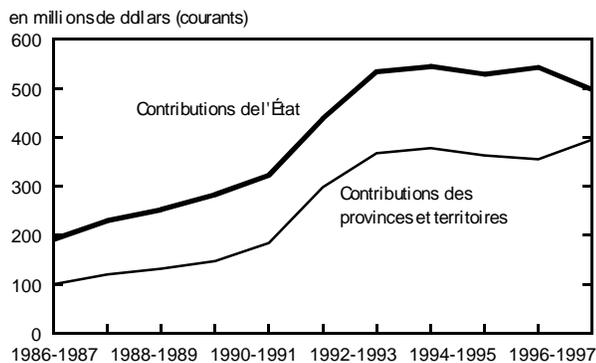
⁶ Le lecteur est invité à consulter la publication intitulée *L'aide juridique au Canada : Description des opérations*, n° 85-217XDB au catalogue, disponible uniquement sous forme électronique, pour obtenir des renseignements plus détaillés sur le champ d'application de l'aide juridique et les avocats nommés d'office dans chaque secteur de compétence.

Sources de recettes

Les régimes d'aide juridique reçoivent des fonds de trois principales sources : les contributions des gouvernements, les contributions des bénéficiaires et le recouvrement de coûts, et les contributions des avocats. Les contributions des gouvernements comprennent les fonds provenant à la fois du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux/territoriaux. La figure 1 indique que le financement global fourni par les gouvernements s'est stabilisé après avoir augmenté constamment de 1986-1987 à 1992-1993. Toutefois, pendant l'exercice 1996-1997, le total des contributions gouvernementales s'est chiffré à 496,6 millions de dollars, soit une chute de 9 % par rapport à 1995-1996.

Figure 1

Contributions des gouvernements aux régimes d'aide juridique au Canada, 1986-1987 à 1996-1997



Source : L'Enquête sur l'aide juridique, Centre canadien de la statistique juridique.

En dépit de la diminution en 1996-1997 du total des contributions en dollars réels du gouvernement (mais d'une augmentation du financement provincial/territorial), le financement gouvernemental a compté pour 90 % de toutes les recettes de l'aide juridique, représentant encore la principale source de recettes pour l'aide juridique dans tous les secteurs de compétence. On relève des différences dans la proportion de fonds que les secteurs reçoivent des gouvernements. Dans l'Île-du-Prince-Édouard et les Territoires du Nord-Ouest, le financement gouvernemental couvre 100 % des dépenses des régimes d'aide juridique, comparativement à 82 % en Alberta.

Variations dans le financement consenti par les provinces et les territoires

Au total, les contributions des gouvernements provinciaux/territoriaux pour 1996-1997 se sont chiffrées à 395,5 millions de dollars, soit une hausse de 11 % par rapport à l'année précédente. Cette hausse survient après une période où il y a eu relativement peu de changements depuis 1992-1993. La figure 1 indique que dans l'ensemble, la tendance relevée dans le total des fonds consentis par les gouvernements provinciaux/territoriaux correspond à la tendance générale relevée dans le total des contributions gouvernementales, et ce jusqu'en 1996-1997. Même si le total du financement provincial/territorial

exprimé en tant que proportion du total des contributions gouvernementales a fluctué depuis 1983-1984, la tendance vers un accroissement de la responsabilité des provinces/territoires dans le domaine de l'aide juridique est évidente. Les fonds consentis par les gouvernements provinciaux/territoriaux ont représenté, en moyenne, 48 % du total des contributions gouvernementales de 1983-1984 à 1989-1990. De 1990-1991 à 1996-1997, cette proportion a augmenté à 59 %. Plus précisément, les contributions provinciales/territoriales en 1996-1997 ont représenté 72 % de tous les fonds consentis par les gouvernements à l'aide juridique, soit la proportion la plus élevée qui ait jamais été enregistrée.

Un examen de chacun des secteurs de compétence fait nettement ressortir des changements dans les niveaux des contributions. Le tableau 2 indique qu'entre 1995-1996 et 1996-1997, les fonds provinciaux ont sensiblement augmenté en Nouvelle-Écosse (51 %), au Québec (46 %), à Terre-Neuve (43 %), au Nouveau-Brunswick (33 %), en Saskatchewan (33 %), au Manitoba (19 %), et à l'Île-du-Prince-Édouard (10 %). À l'exception du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard, les augmentations du financement provincial dans ces provinces sont en grande partie attribuables à l'élimination du Régime d'assistance publique du Canada (RAPC), un accord fédéral/provincial/territorial de partage des coûts en vigueur de 1980 au 31 mars 1996. Le Régime d'assistance publique du Canada s'appliquait à divers programmes sociaux, y compris l'aide juridique en matière civile dans huit provinces.⁸ Le 1^{er} avril 1996, il a été remplacé par le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS), un programme de transfert global qui donne aux secteurs de compétence plus de marge de manoeuvre lorsqu'il s'agit de fixer les priorités de financement.⁹ Depuis 1996-1997, les fonds reçus dans le cadre du nouveau TCSPS sont inclus dans les contributions provinciales/territoriales, mais on ne peut les distinguer des autres fonds provinciaux.

Par contraste, le Yukon a connu une légère baisse du financement provincial (3 %) comparativement à l'exercice précédent. Les fonds provinciaux/territoriaux consentis en Ontario, en Alberta, en Colombie-Britannique et dans les Territoires du Nord-Ouest sont demeurés relativement stables depuis 1995-1996.

Bon nombre de gouvernements ont adopté des mesures de compression des coûts qui se sont traduites par le gel ou la réduction des fonds affectés à l'aide juridique. Par exemple, le Régime d'aide juridique de l'Ontario a récemment resserré les critères d'admissibilité et limité encore davantage les types de causes admissibles.

⁷ En 1995-1996, le Nouveau-Brunswick n'a pas reçu de fonds du RAPC au titre de l'aide juridique en matière civile (bien qu'il en ait reçu au cours des années précédentes). De même, en 1996-1997, le Nouveau-Brunswick n'a pas reçu de fonds en vertu du nouveau programme TCSPS. L'aide juridique de l'Île-du-Prince-Édouard n'a pas reçu de fonds du RAPC, et aussi ne reçoit pas de fonds en vertu du programme TCSPS.

⁸ L'Ontario et la Colombie-Britannique ont aussi reçu des fonds fédéraux au titre de l'aide juridique en matière civile en vertu du Régime d'assistance publique du Canada. À compter de 1989-1990, un plafond de 5 % a été imposé dans les deux provinces pour tous les programmes admissibles à une aide en vertu du Régime.

⁹ Pour plus de renseignements sur les contributions fédérales à l'aide juridique en matière civile, voir *L'aide juridique au Canada : Ressources et nombre de cas, 1996-1997* (n° 85F0015XPB au catalogue).

Tableau 2

Contributions des gouvernements des provinces et territoires aux régimes d'aide juridique, 1992-1993 à 1996-1997

Secteur de compétence	1992-93	% de variation par rapport à l'année précédente	1993-94	% de variation par rapport à l'année précédente	1994-95	% de variation par rapport à l'année précédente	1995-96	% de variation par rapport à l'année précédente	1996-97	% de variation par rapport à l'année précédente
en milliers de dollars (courants)										
Surtout un système de type judiciaire										
Nouveau-Brunswick	1 423	-45	1 824	28	2 863	57	2 420	-15	3 228	33
Ontario	205 100	25	203 400	-1	195 000	-4	187 900	-4	191 096	2
Alberta	20 000	48	19 375	-3	16 875	-13	16 375	-3	16 140	-1
Surtout un système faisant appel à des avocats salariés										
Terre-Neuve	2 649	176	2 548	-4	2 595	2	2 579	-1	3 698	43
Île-du-Prince-Édouard	284	-1	290	2	294	1	332	13	364	10
Nouvelle-Écosse	4 164	-	5 285	27	5 318	1	4 919	-8	7 406	51
Saskatchewan	3 771	-13	5 984	59	3 020	-50	3 996	32	5 321	33
Mixte										
Québec	64 486	5	65 378	1	66 124	1	66 437	-	96 791	46
Manitoba	6 877	12	7 001	2	7 984	14	7 698	-4	9 154	19
Colombie-Britannique	55 800	51	62 600	12	59 000	-6	58 400	-1	58 400	-
Territoires du Nord-Ouest	2 592	-11	3 140	21	3 423	9	3 431	-	3 467	1
Yukon	579	14	898	55	647	-28	466	-28	454	-3
Canada	367 725	23	377 723	3	363 143	-4	354 953	-2	395 457	11

Source : L'Enquête sur l'aide juridique, Centre canadien de la statistique juridique.

- néant ou zéro.
- nombres infimes.

Contributions fédérales à l'aide juridique

Il existe des ententes de partage des coûts entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux/territoriaux pour les demandes d'aide juridique en matière criminelle et les affaires instruites en vertu de la *LJC*. Les affaires visées par des lois provinciales, comme les infractions aux lois concernant les boissons alcooliques et les infractions aux règlements de la circulation, ne peuvent faire l'objet d'un partage des coûts.

En 1996-1997, la contribution fédérale versée par Justice Canada à l'aide juridique en matière criminelle s'est chiffrée à 85 millions de dollars, ce qui représente un recul de 2 % par rapport à 1995-1996. Cette contribution est demeurée stable depuis 1989-1990, lorsqu'une période de plusieurs exercices marqués par des augmentations a pris fin.

Depuis l'abolition du Régime d'assistance publique du Canada et l'adoption du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (1^{er} avril 1996), le gouvernement fédéral ne contribue plus directement à l'aide juridique en matière civile. Comme il a déjà été mentionné, il appartient maintenant aux provinces, en vertu de ce nouveau programme de transfert global, de fixer leurs propres priorités pour le financement des programmes sociaux.

Autres sources de recettes

Les contributions des bénéficiaires et le recouvrement des coûts représentent 4 % de toutes les recettes de l'aide juridique. Contribution des bénéficiaires désigne les sommes reçues de personnes qui bénéficient de services d'aide juridique, et

recouvrement des coûts s'applique aux montants recouverts à la suite d'un jugement, d'une décision ou d'un règlement. Depuis le début de la série de données en 1983-1984, les contributions des bénéficiaires en tant que proportion du total des recettes sont demeurées stables à 3 % ou 4 %.

Par le passé, les contributions des avocats ont compté pour de 2 % à 4 % du total des recettes au titre de l'aide juridique. En 1996-1997, elles représentaient 2 % du total, soit la même proportion depuis 1992-1993.

Les autres sources de revenu comprennent les intérêts provenant des fondations du droit des provinces, les recettes provenant de la vente de publications et les subventions fédérales/provinciales/territoriales. L'Ontario, le Manitoba et l'Alberta ont également imposé des droits de demande variant de 10 \$ à 25 \$. Toutefois, les droits sont annulés si le client n'a pas les moyens de les acquitter. En 1996-1997, ces droits et les autres sources représentaient 3 % du total des recettes.

Dépenses

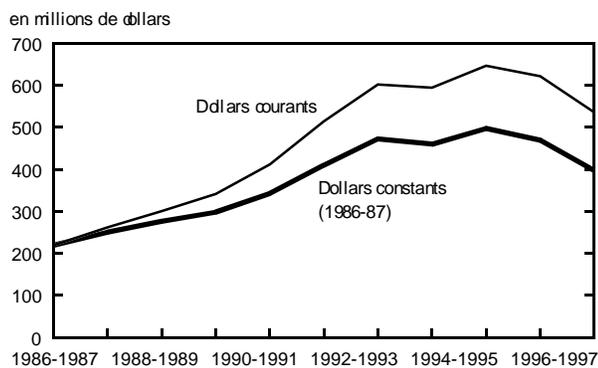
En 1996-1997, les dépenses des régimes d'aide juridique se sont chiffrées à 536,1 millions de dollars. Dans tous les secteurs de compétence, la plus grande partie de cette somme (465,1 millions de dollars ou 87 % au total) a été consacrée à des dépenses juridiques directes, ce qui comprend les honoraires versés à des avocats de pratique privée ainsi que le coût de la prestation de services par le personnel des régimes (c.-à-d. les fonds consacrés à la fourniture de services de consultation, d'information, de représentation et de référence, à l'exclusion des dépenses administratives centrales des régimes). Le reste, soit 71 millions de dollars ou 13 % des

dépenses engagées par les régimes, a été affecté aux postes suivants : les dépenses au titre d'autres programmes, qui comprennent les sommes consacrées à des travaux de recherche juridique, à des programmes d'information juridique à l'intention du public et à des subventions à d'autres organismes, et les dépenses administratives centrales, qui comprennent les sommes affectées aux activités du bureau central et à des bureaux qui n'emploient pas de personnel pour conseiller et représenter les clients. Les dépenses totales n'ont pas cessé d'augmenter, passant de 219,5 millions de dollars en 1986-1987 à 646,4 millions de dollars (497,6 millions en dollars constants de 1986-1987) en 1994-1995 (avec une chute temporaire en 1993-1994). Toutefois, l'exercice 1996-1997 marque le deuxième repli consécutif des dépenses de l'aide juridique à l'échelle nationale, celles-ci ayant chuté de 14 % par rapport à 1995-1996 (voir figure 2). Les dépenses en 1996-1997 au titre de l'aide juridique, exprimées en dollars constants (1986-1987), ont atteint 397,4 millions de dollars. Ce chiffre représente une augmentation de 81 % par rapport à 1986-1987, mais une régression de 20 % depuis 1994-1995 (en dollars constants).

Le fléchissement global des dépenses par rapport à 1995-1996 est imputable à la réduction des dépenses dans sept secteurs de compétence. Parmi ceux qui ont signalé des baisses, l'Ontario a connu la plus forte à 24 %, en raison du plafonnement des fonds gouvernementaux jusqu'à la fin de 1998-1999. Les augmentations les plus marquées en 1996-1997 ont été enregistrées dans les deux autres provinces qui utilisent le système d'assistance judiciaire (le Nouveau-Brunswick et l'Alberta, avec des augmentations de 21 % et 17 % respectivement).

Figure 2

Dépenses totales au titre de l'aide juridique, Canada, 1986-1987 à 1996-1997



Source : L'Enquête sur l'aide juridique, Centre canadien de la statistique juridique.

Les dépenses par habitant des provinces/territoires varient énormément, comme le montre le tableau 3 ci-dessous. Parmi les facteurs à l'origine des variations figurent les suivants : la nature de la prestation des services; les caractéristiques socio-économiques de la région; le taux de criminalité; et la densité de la population. La fourniture de services d'aide juridique dans des régions peu peuplées représente un facteur coût important dans les Territoires du Nord-Ouest¹⁰ et au Yukon.

Tableau 3

Secteur de compétence	Dépenses par habitant	% de variation par rapport à l'année précédente
Surtout un système de type judiciaire		
Nouveau-Brunswick	4,74 \$	21
Ontario	22,19 \$	-25
Alberta	8,77 \$	15
Surtout un système faisant appel à des avocats salariés		
Terre-Neuve	9,73 \$	-2
Île-du-Prince-Édouard	4,34 \$	8
Nouvelle-Écosse	11,26 \$	-5
Saskatchewan	8,76 \$	-
Mixte		
Québec	15,44 \$	-6
Manitoba	13,24 \$	-
Colombie-Britannique	25,23 \$	-7
Territoires du Nord-Ouest	76,68 \$	-8
Yukon	28,25 \$	-21
Canada	17,90 \$	-15

Source : L'Enquête sur l'aide juridique, Centre canadien de la statistique juridique. - nombres infimes.

Les affaires civiles reçoivent davantage de fonds que les affaires criminelles

En 1996-1997, 57 % des dépenses directes de l'aide juridique ont été engagées pour des causes civiles, et 43 % pour des causes criminelles (sont exclus les Territoires du Nord-Ouest car cette ventilation n'est pas disponible). La répartition proportionnelle des recettes entre les affaires criminelles et les affaires civiles varie sensiblement selon le secteur de compétence, comme l'indique le tableau 4. La proportion des dépenses consacrées à chaque type de cause est représentative des priorités provinciales. Par exemple, les proportions sont essentiellement égales en Nouvelle-Écosse, alors qu'au Québec 67 % des dépenses sont consacrées à des causes civiles, et les 33 % restants à des causes criminelles. La priorité accordée au type de cause a des répercussions sur l'admissibilité des clients à l'aide juridique.

Demandes

Il est évident que l'aide juridique constitue un besoin au Canada, comme en témoigne, entre autres, le nombre de demandes que reçoivent les provinces et territoires. Ce nombre ne reflète pas toutefois toutes les demandes adressées aux régimes d'aide juridique, étant donné que les demandeurs font l'objet d'une évaluation préliminaire avant de pouvoir déposer une demande. Il ne reflète pas non plus la demande ou le besoin exacts de services, étant donné qu'il se peut que certaines personnes ne s'adressent pas à l'aide juridique même si elles en ont besoin. En outre, le champ d'application et les critères d'admissibilité évoluent avec le temps, une évolution qui prend souvent la forme de nouvelles restrictions sur les types de causes qui sont acceptées par les régimes.

¹⁰ Les dépenses pour les Territoires du Nord-Ouest englobent les services parajudiciaires autochtones ainsi que l'éducation et l'information légale fournis au public.

Tableau 4

Dépenses directes au titre de l'aide juridique, selon la province/le territoire, 1996-1997

Secteur de compétence	Avocats salariés	% du total	Avocats de pratique privée	% du total	Total	Cas criminels	% du total	Cas civils	% du total
	en milliers de dollars		en milliers de dollars			en milliers de dollars		en milliers de dollars	
Surtout un système de type judiciaire									
Nouveau-Brunswick	630	20	2 460	80	3 090	1 779	58	1 311	42
Ontario	33 016	16	175 370	84	208 386	91 636	44	116 750	56
Alberta	1 715	8	19 906	92	21 621	14 116	65	7 505	35
Surtout un système faisant appel à des avocats salariés									
Terre-Neuve	4 949	89	596	11	5 545	3 247	59	2 298	41
Île-du-Prince-Édouard	438	74	155	26	593	464	78	129	22
Nouvelle-Écosse	7 993	80	1 993	20	9 986	5 030	50	4 956	50
Saskatchewan	7 787	94	493	6	8 280	5 263	64	3 017	36
Mixte									
Québec	58 566	56	45 474	44	104 040	34 541	33	69 499	67
Manitoba	5 841	46	6 765	54	12 606	5 662	45	6 944	55
Colombie-Britannique	24 985	29	62 426	71	87 411	36 657	42	50 754	58
Territoires du Nord-Ouest	676	23	2 256	77	2 932
Yukon	289	44	368	56	657	501	76	156	24
Canada	146 866	32	318 216	68	465 082	..	43	..	57

Source : L'Enquête sur l'aide juridique, Centre canadien de la statistique juridique.

Note : Le pourcentage de cas criminels contre celui des cas civils pour l'ensemble du Canada exclut les Territoires du Nord-Ouest, puisque cette ventilation est indisponible. .. nombres indisponibles.

Comme il a déjà été mentionné, plusieurs facteurs sont pris en considération dans l'évaluation des demandes d'aide juridique. Les demandeurs doivent prouver qu'ils répondent à certaines exigences financières, que l'affaire respecte les dispositions du champ d'application, et dans certains cas que leur cause est fondée. Une demande peut être approuvée pour des services sommaires ou des services complets.¹¹ Les services sommaires comprennent la fourniture de conseils juridiques, d'information, ou tout autre type de service juridique minimal fourni à une personne au cours d'une interview officielle. Les services complets, par contre, s'entendent d'une aide juridique beaucoup plus étendue. Le bénéficiaire de services complets se voit accorder un certificat d'aide juridique ou autre autorisation indiquant qu'il a droit à des services juridiques, services qui peuvent comprendre une représentation en cour en sus de la fourniture d'information et de conseils.

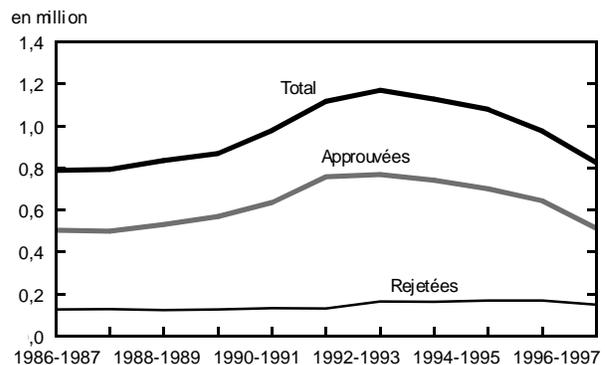
En 1996-1997, 824 451 demandes d'aide juridique ont été déposées, soit une diminution de 15 % comparativement à 1995-1996. Ce chiffre est même encore plus faible que les 835 270 demandes déposées en 1988-1989, avant l'augmentation du volume de demandes au début des années 90, le sommet ayant été atteint en 1992-1993 avec 1 171 095 demandes. La figure 3 indique qu'entre 1986-1987 et 1992-1993, le nombre de demandes présentées aux régimes d'aide juridique du Canada¹² n'a pas cessé d'augmenter. Toutefois, l'exercice 1993-1994 a

¹¹ Le nombre total de demandes et le nombre de demandes refusées qui sont présentés ici comprennent à la fois les demandes de services sommaires et les demandes de services complets, alors que les demandes approuvées comprennent uniquement les demandes de services complets.

¹² Les chiffres sur le nombre total de demandes ne comprennent pas l'Île-du-Prince-Édouard, étant donné que celle-ci conserve uniquement des chiffres sur les demandes approuvées.

Figure 3

Demandes d'aide juridique^{1, 2}, approuvées et rejetées, Canada, 1986-1987 à 1996-1997



¹ Le nombre total de demandes écrites et le nombre de demandes écrites rejetées n'incluent pas les données pour l'Île-du-Prince-Édouard, étant donné que, dans cette province, seules les données sur les demandes approuvées sont conservées.

² La somme des demandes approuvées et refusées peut ne pas correspondre aux comptes des demandes totales pour deux raisons : (i) la décision d'accepter ou de refuser une demande peut ne pas être prise durant la période où la demande est présentée; (ii) les demandes approuvées ne s'appliquent qu'aux demandes de services complets, alors que le compte total des demandes est la somme des demandes approuvées (y compris, services complets et services sommaires) et des demandes refusées.

Source : L'Enquête sur l'aide juridique, Centre canadien de la statistique juridique.

Tableau 5

Demandes d'aide juridique, selon la province/le territoire, 1996-1997

Secteur de compétence	Demandes totales	Demandes approuvées	% approuvées	Demandes approuvées			
				Criminelles	%	Civiles	%
Surtout un système de type judiciaire							
Nouveau-Brunswick	2 522	1 629	65	1 487	91	142	9
Ontario ¹	307 315	111 889	36 %	51 347	46	60 542	54
Alberta	35 659	28 014	79	20 853	74	7 161	26
Surtout un système faisant appel à des avocats salariés							
Terre-Neuve	18 097	10 880	60	7 823	72	3 057	28
Île-du-Prince-Édouard	..	1,210	...	1 134	94	76	6
Nouvelle-Écosse	21 661	16 529	76	9 737	59	6 792	41
Saskatchewan	23 027	21 339	93	15 520	73	5 819	27
Mixte							
Québec ²	284 537	241 678	85	86 776	36	154 902	64
Manitoba	23 867	18 349	77	9 283	51	9 066	49
Colombie-Britannique	103 406	56 018	54	31 226	56	24 792	44
Territoires-du-Nord-Ouest	2 889	2 007	69	1 595	79	412	21
Yukon	1 471	1 372	93	1 079	79	293	21
Canada	824 451	510 914	62	237 860	47	273 054	53

Source : L'Enquête sur l'aide juridique, Centre canadien de la statistique juridique.

¹ En 1996-1997, l'Ontario a reçu 110 628 demandes de services complets, desquelles 74 792 (68 %) ont été approuvées.

² Les demandes approuvées englobent les services sommaires au Québec.

Note : Le compte total des demandes au Canada n'inclut pas les données pour l'Île-du-Prince-Édouard, étant donné que, dans cette province, seules les données sur les demandes approuvées sont conservées.

.. nombres indisponibles.

... nombres n'ayant pas lieu de figurer.

été marqué par le début d'une tendance à la baisse. Divers facteurs propres aux régimes eux-mêmes peuvent expliquer ce récent repli, par exemple : l'imposition de droits de demande; l'application de procédures d'évaluation préliminaire et d'autres restrictions quant aux types de causes qui sont admissibles à l'aide juridique; et la mise en place de critères d'admissibilité plus stricts dans certains secteurs de compétence. Ces facteurs et d'autres pourraient expliquer en partie la tendance à la baisse du nombre de demandes d'aide juridique.

Les compressions budgétaires se traduisent par une réduction du nombre de demandes approuvées

Moins de demandes sont adressées à l'aide juridique, et encore moins sont approuvées pour les services complets. En 1996-1997, on a approuvé 510 914 demandes d'aide juridique au Canada. Ce chiffre représente un recul de 21 % par rapport à l'exercice précédent, et il marque une tendance à la baisse du nombre et du taux de demandes approuvées depuis quatre exercices. Dans l'ensemble, 62 % de toutes les demandes ont été approuvées pour les services complets. Il ressort du tableau 5 que la Saskatchewan et le Yukon affichaient les taux d'approbation les plus élevés, soit 93 % du total des demandes en 1996-1997.

En raison de récentes compressions budgétaires imposées dans certains secteurs de compétence, les régimes d'aide juridique ont vu leurs budgets réduits, ce qui les a souvent obligés à refuser un plus grand nombre de demandes. Par exemple, la Nouvelle-Écosse en est à sa dernière année d'un programme de réductions budgétaires de quatre ans, qui prévoyait une diminution du nombre de causes approuvées. Les Territoires

du Nord-Ouest ont réduit la couverture pour les causes relevant du droit familial et pour d'autres causes civiles.

Dans l'ensemble, plus de demandes en matière civile sont approuvées

Le tableau 5 indique que les affaires civiles comptent pour un peu plus de la moitié des causes approuvées à l'échelle du Canada. Cette proportion s'explique du fait que les deux plus grandes provinces, l'Ontario¹³ et le Québec, approuvent davantage de demandes en matière civile que de demandes en matière criminelle. La répartition est inverse dans les autres secteurs de compétence, sauf au Manitoba où la ventilation affaires civiles-affaires criminelles était assez égale.

Ces différences peuvent s'expliquer par les critères d'admissibilité qu'adopte chaque secteur de compétence pour son régime d'aide juridique. Par exemple, le Québec assure aux causes civiles une couverture beaucoup plus large que la plupart des autres secteurs de compétence. Cette couverture comprend les demandes relatives à la sécurité du revenu, à l'assurance-automobile, à l'assurance-emploi, et à l'indemnisation des accidents du travail. L'Île-du-Prince-Édouard, par contre, couvre peu de causes civiles. Le tableau 5 indique qu'au Québec, 64 % des demandes approuvées sont des causes civiles, par opposition à 6 % dans l'Île-du-Prince-Édouard. Ces proportions indiquent clairement que les régimes d'aide juridique dans chaque province et territoire sont assortis de priorités et d'exigences différentes.

¹³ Il est à noter que la proportion plus grande de causes civiles approuvées en Ontario s'explique par le fait qu'elle comprend les demandes de service de cliniques communautaires, où l'on traite uniquement des causes civiles.

Moins de demandes sont refusées

Le nombre de demandes refusées a également diminué en 1996-1997, s'établissant au total à 149 598 comparativement à 170 023 en 1995-1996. Ce chiffre représente une chute de 12 % du nombre de demandes refusées.¹⁴ Toutefois, dans l'évaluation du nombre total de demandes et du nombre de demandes refusées, il importe de tenir compte des effets que pourrait avoir l'évaluation préliminaire sur le nombre de demandes de services d'aide juridique. L'évaluation préliminaire réduit souvent aussi bien le nombre total de demandes que le nombre de demandes refusées, car des demandeurs sont déclarés inadmissibles avant même de déposer une demande officielle.

Le besoin d'avoir recours à l'aide juridique diminue-t-il?

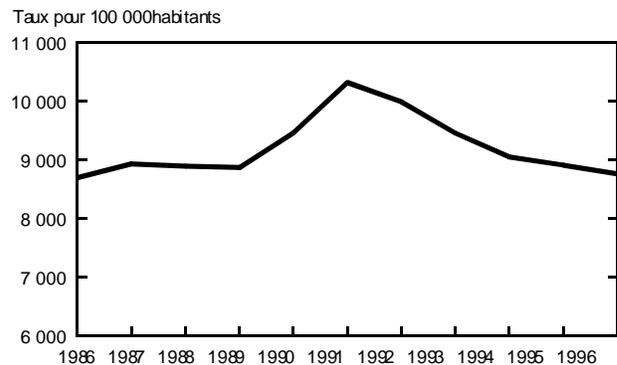
La baisse des taux de demandes d'aide juridique tient certainement à des compressions budgétaires. Toutefois, dans quelle mesure les taux reflètent-ils une réduction du besoin? Étant donné que l'Enquête sur l'aide juridique ne mesure pas le «besoin», on ne peut répondre directement à la question. Bon nombre de facteurs interviennent probablement dans la décision de clients éventuels de demander de l'aide - connaissance de l'existence de l'aide juridique, perception des chances de l'obtenir, présence d'un bureau dans la collectivité, par exemple. Comme une bonne partie des dépenses de l'aide juridique sont consacrées à des affaires criminelles, des indicateurs plus généraux de la justice criminelle, p. ex., la diminution des taux de criminalité et du nombre de causes dont sont saisis les tribunaux, peuvent, toutes choses étant égales, par ailleurs, indiquer une réduction de la demande de services. De même, étant donné que l'aide juridique s'applique avant tout aux Canadiens à faible revenu, il peut être utile d'examiner des indicateurs économiques comme les niveaux de chômage ou les niveaux de recettes.

Une analyse aussi complexe n'entre pas dans le cadre du présent rapport. Toutefois, certains de ces indicateurs de justice et indicateurs économiques sont présentés à titre d'information générale. Quelques tendances sont compatibles avec la notion d'une réduction du besoin. Par exemple, comme l'indique la figure 4, les taux de criminalité (pour les adultes et pour les jeunes) ont régressé au cours des dernières années. Les tribunaux de juridiction criminelle ont également entendu moins de causes, qu'il s'agisse de causes impliquant des jeunes ou des adultes.¹⁵ En outre, le taux de chômage a, dans l'ensemble, affiché un repli depuis 1992, comme le montre la figure 5.

Toutefois, d'autres tendances sont compatibles avec un accroissement du besoin de services d'aide juridique. Selon les données de l'Enquête de 1996 sur les finances des consommateurs, le revenu moyen des Canadiens (en dollars constants de 1995) a diminué entre 1988 et 1995. Plus précisément, le revenu moyen après impôt pour les 20 % de la population qui font partie de la catégorie de revenu le plus faible a diminué de 3 % pendant cette période. Même s'il n'existe pas de données pour confirmer une tendance, des juristes ontariens ont laissé entendre que le nombre de personnes comparaisant en cour sans être représentées par un avocat s'accroît, ce qui indique également une croissance du besoin de services d'aide juridique.¹⁶

Figure 4

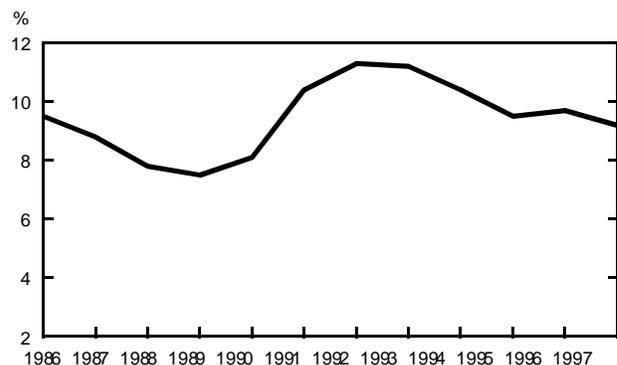
Taux des affaires d'infractions prévues par le Code criminel¹, Canada, 1986-1996



¹ Les taux incluent les affaires impliquant tant les jeunes que les adultes.
Source : Kong, Rebecca. «Statistiques de la criminalité au Canada, 1996,» *Juristat* Vol. 17 No 8, Statistique Canada.

Figure 5

Statistiques sur la population active, Taux de chômage¹, Canada, 1986-1997



¹ Le taux de chômage est exprimé en pourcentage de la population active pour les deux sexes, 15 ans et plus.
Source : L'Enquête sur la population active, Division des enquêtes-ménages.

D'autres facteurs qui ne sont pas examinés ici, comme la croissance démographique, l'évolution de la structure familiale, des changements dans la population bénéficiaire de l'assistance sociale, la croissance rapide de l'immigration, la disponibilité de logements à prix abordable, etc., peuvent également influencer sur le besoin de services d'aide juridique. Établir un lien entre

¹⁴ Les chiffres sur le nombre de demandes refusées ne comprennent pas l'Île-du-Prince-Édouard, étant donné que celle-ci conserve uniquement des chiffres sur les demandes approuvées.

¹⁵ L'information sur les causes civiles n'est pas disponible.

¹⁶ Juge Lynn King, Cour de l'Ontario, Division provinciale, dans «Legal aid austerity has lawyerless clogging Ontario courts», par Kirk Makin, *The Globe and Mail*, 10 janvier 1997, et Rosemary Hnatiuk, porte-parole du Barreau du Haut-Canada, dans «The dilemma for legal aid», par Salem Alaton, *The Globe and Mail*, 27 août 1996.

ces facteurs et le besoin d'aide juridique constituerait une tâche fort complexe. Par conséquent, il n'est pas possible, aujourd'hui, de déterminer le besoin de services d'aide juridique, ni la façon dont il évolue ou non au fil du temps.

Méthodologie

Les données présentées dans ce *Juristat* ont été extraites de l'Enquête sur l'aide juridique menée tous les ans depuis 1983-1984 par le Programme des tribunaux du Centre canadien de la statistique juridique. L'Enquête qui est un recensement, a pour objet de fournir des statistiques sur les recettes, les dépenses, le personnel et la charge de travail associés à la prestation et à l'administration de l'aide juridique au Canada. Les données sont recueillies et présentées au niveau agrégé provincial/territorial.

Pour presque tous les éléments d'information, la collecte de données se fait au moyen d'un questionnaire d'enquête qui est envoyé aux 12 régimes d'aide juridique du Canada. Les données sur les contributions financières des gouvernements provinciaux/territoriaux sont obtenues auprès du ministère compétent responsable des questions de justice (c'est-à-dire le ministère de la Justice ou du Procureur général de la province/du territoire). Justice Canada fournit les données sur les contributions fédérales pour les chiffres sur l'aide juridique en matière criminelle. Au cours des années antérieures, lorsque le Régime d'assistance publique du Canada était en place, les chiffres concernant les contributions fédérales à l'aide juridique en matière civile étaient obtenus auprès de Développement des ressources humaines Canada. On demande à la Fédération des professions juridiques du Canada de fournir les données sur les avocats membres des barreaux des provinces et des territoires.

Deux rapports annuels sont produits à partir de l'Enquête sur l'aide juridique. **L'aide juridique au Canada : Ressources et nombre de cas**, (n° 85F0015XPB au catalogue), renferme des données chronologiques pour cinq ans sur les points suivants : recettes, selon la source de financement; contributions provinciales/territoriales et fédérales; dépenses au titre de l'aide juridique; paiements à des cabinets d'avocats privés, ou honoraires versés à des avocats de pratique privée; dépenses directes d'aide juridique, selon le type d'affaire, et réparties entre les avocats salariés et les avocats de pratique privée; ressources en personnel, selon le type d'employé; services d'avocats nommés d'office; et caractéristiques des causes civiles et criminelles (nombre total de demandes, de demandes approuvées et de demandes refusées), selon le type d'affaire.

Le rapport qualitatif intitulé **L'aide juridique au Canada :**

Description des opérations (n° 85-217XDB au catalogue) décrit la structure et l'administration des services d'aide juridique provinciaux/territoriaux au Canada. Il renferme également de l'information sur la législation, l'organisation, le champ d'application, l'admissibilité, les services d'avocats nommés d'office et les tarifs. Il fournit aussi des listes de personnes-ressources et les adresses des bureaux d'aide juridique. Ce rapport est disponible sur support électronique seulement, sous forme de fichier .pdf (Acrobat).

Note : Pour tenir compte de l'effet de l'inflation, les chiffres en dollars constants de 1986-1987 ont été calculés au moyen des changements indexés dans les recettes et les dépenses une année sur l'autre relativement aux biens et services, selon *L'Indice des prix à la consommation* de Statistique Canada, n° 62-001 au catalogue.

Références

Alaton, Salem. «The dilemma for legal aid,» dans *The Globe and Mail*. 27 août 1996.

Emploi, gains et durée du travail, 1996. N° 72-002-XPB au catalogue. Ottawa : Statistique Canada.

Statistiques chronologiques sur la population active. N° 71-201-XPB au catalogue, édition de 1997. Ottawa : Statistique Canada.

Revenu après impôt, répartition selon la taille du revenu au Canada, 1995. N° 13-210-XPB au catalogue. Ottawa : Statistique Canada.

Kong, Rebecca. «Statistiques de la criminalité au Canada, 1996,» *Juristat vol. 17 n° 8*. Ottawa : Statistique Canada.

La population active. N° 71-001-XPB au catalogue, édition de décembre 1996. Ottawa : Statistique Canada.

L'aide juridique au Canada : Ressources et nombre de cas 1996-1997. N° 85F0015XPB au catalogue. Ottawa : Statistique Canada.

L'aide juridique au Canada : Description des opérations, mars 1997. N° 85-217XDB au catalogue. Ottawa : Statistique Canada.

Makin, Kirk. «Legal aid austerity has lawyerless clogging Ontario courts», dans *The Globe and Mail*, 10 janvier 1997.

Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse 1996-1997. N° 85-522-XPB. Ottawa : Statistique Canada.

Centre canadien de la statistique juridique

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre canadien de la statistique juridique, 19^e étage, immeuble R.H. Coats, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 au (613) 951-9023 ou au numéro sans frais 1 800 387-2231. Pour obtenir une publication, veuillez communiquer par téléphone au (613) 951-7277 ou par télécopieur au (613) 951-1584 ou par Internet : order@statcan.ca. Vous pouvez aussi appeler sans frais (Canada et États-Unis) au 1 800 267-6677. Il n'est pas nécessaire de nous faire parvenir une confirmation écrite pour une commande faite par téléphone.

Diffusions des Juristat récents

Catalogue 85-002-XPf

1997

- Vol. 17 n° 1 La détermination de la peine dans les tribunaux provinciaux pour adultes au Canada – Étude de neuf secteurs de compétence : 1993 et 1994
- Vol. 17 n° 2 La prostitution de rue au Canada
- Vol. 17 n° 3 Dépenses de la justice au Canada
- Vol. 17 n° 4 Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1995-1996
- Vol. 17 n° 5 La criminalité dans les régions métropolitaines principales, de 1991 à 1995
- Vol. 17 n° 6 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1995-1996
- Vol. 17 n° 7 Les armes et les crimes de violence
- Vol. 17 n° 8 Statistiques de la criminalité au Canada, 1996
- Vol. 17 n° 9 L'homicide au Canada, 1996
- Vol. 17 n° 10 Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse faits saillants de 1995-1996
- Vol. 17 n° 11 Enfants et adolescents victimes d'agressions dans la famille - 1996
- Vol. 17 n° 12 La conduite avec facultés affaiblies au Canada, 1996
- Vol. 17 n° 13 Recueil de données sur la justice

1998

- Vol. 18 n° 1 Vols de véhicules à moteur au Canada - 1996
- Vol. 18 n° 2 Enfants disparus et enlevés.
- Vol. 18 n° 3 Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1996 -1997
- Vol. 18 n° 4 L'évolution de la nature des fraudes au Canada
- Vol. 18 n° 5 Les introductions par effraction au Canada, 1996
- Vol. 18 n° 6 Les victimes de la criminalité : Une perspective internationale
- Vol. 18 n° 7 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1996-1997
- Vol. 18 n° 8 Profil instantané d'une journée des détenus dans les établissements correctionnels pour adultes du Canada
- Vol. 18 n° 9 Crimes de violence commis par des étrangers